

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-024

R-3964-2016

6 mars 2017

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Louise Pelletier
Simon Turmel
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes d'ordonnance relatives aux réponses données par le Distributeur à certaines demandes de renseignements

Demande relative à la modification des Conditions de service d'électricité et des frais afférents d'Hydro-Québec

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ);

Association des propriétaires d'appartements du Grand Montréal (APAGM);

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Fédération québécoise des municipalités (FQM);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec (RAPLIQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ);

Union des producteurs agricoles (UPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 2 mars 2016, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à la modification des *Conditions de service d'électricité* (les Conditions de service) et des frais afférents (la Demande). La Demande est présentée en vertu de l'article 31 (1) (1^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 13 avril 2016, la Régie rend sa décision procédurale D-2016-058² portant sur les demandes d'intervention.

[3] Le 16 décembre 2016, la Régie rend sa décision D-2016-189³ dans laquelle elle se prononce notamment sur les enjeux que souhaitent traiter les intervenants.

[4] Les 16, 26 et 27 janvier 2017, les demandes de renseignements (DDR) de la Régie et des intervenants sont transmises au Distributeur. Il répond le 20 février 2017.

[5] Les 21, 23 et 24 février 2017, OC, SÉ-AQLPA et l'UC contestent certaines réponses données par le Distributeur et demandent à la Régie de lui ordonner de répondre à leurs questions.

[6] Le 28 février 2017, le Distributeur dépose ses commentaires sur les réponses contestées, apporte certaines précisions et fournit des compléments de réponse à certaines questions d'OC et d'UC.

[7] Le 1^{er} mars 2017, SÉ-AQLPA répond aux commentaires du Distributeur.

[8] La présente décision porte sur les demandes d'ordonnance d'OC, de SÉ-AQLPA et d'UC relatives aux réponses du Distributeur à certaines de leurs questions.

¹ [RLRO, c. R-6.01](#).

² Pièce [A-0005](#).

³ Décision [D-2016-189](#).

2. DEMANDES D'ORDONNANCE DE CERTAINS INTERVENANTS

[9] La Régie a pris connaissance des arguments des intervenants ainsi que des arguments, des précisions additionnelles et des compléments de réponses apportés par le Distributeur. Elle a également pris connaissance des représentations supplémentaires formulées par SÉ-AQLPA.

[10] En ce qui a trait aux questions d'OC, le Distributeur a déposé un complément de réponses⁴ que la Régie juge satisfaisant.

[11] En ce qui a trait aux réponses contestées par SÉ-AQLPA, la Régie note que l'intervenant se déclare satisfait des réponses du Distributeur à ses questions 1.4b) et 1.5c) à f). À l'instar du Distributeur, la Régie juge que les autres questions de l'intervenant faisant l'objet de contestations, incluant les questions générales applicables à l'ensemble de la clientèle, dépassent le cadre d'intervention établi dans la décision D-2016-189⁵. En effet, la Régie est d'avis que les questions de l'intervenant ne sont pas en lien avec les sujets relatifs à l'option de retrait et aux compteurs non communicants. Par ailleurs, le Distributeur a apporté des compléments de réponse⁶ à certaines questions de l'intervenant, que la Régie juge satisfaisants.

[12] De plus, la Régie note que SÉ-AQLPA est en désaccord avec la proposition du Distributeur quant au processus d'adhésion à l'option de retrait. L'intervenant pourra faire ses recommandations à cet égard lors du dépôt de sa preuve.

[13] En ce qui a trait aux questions 5.1 à 5.3 et 5.5 de l'UC, le Distributeur fournit des compléments de réponse⁷, que la Régie juge satisfaisants. En regard de la question 5.5.1, l'intervenante pourra questionner les témoins en audience.

[14] **En conséquence, la Régie rejette les demandes d'ordonnance d'OC, de SÉ-AQLPA et d'UC.**

[15] **Pour ces motifs,**

⁴ Pièce [B-0174](#).

⁵ [Page 19](#), par. 79.

⁶ Pièce [B-0172](#).

⁷ Pièce [B-0175](#).

La Régie de l'énergie :

REJETTE les demandes d'ordonnance d'OC, de SÉ-AQLPA et d'UC.

Louise Rozon
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;

Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) représentée par M^e Natacha Boivin;

Association des propriétaires d'appartements du Grand Montréal (APAGM) représentée par Alain Renaud;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Sophie Lapierre;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ) représentée par M^e Raphaël Lescop;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Fédération québécoise des municipalités (FQM) représentée par Sylvain Lepage;

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Éric Fraser;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec (RAPLIQ) représenté par M^e Aymar Missakila;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Catherine Rousseau;

Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.